



COMPRENDRE VOTRE RETRAITE

Trois ans après la dernière réforme, un nouveau texte de loi est prévu concernant le régime des retraites par répartition : maintien de l'âge légal de départ à la retraite à 62 ans, hausse des cotisations, création d'un compte pénibilité, allongement de la durée de cotisation à partir de 2035... .

Les réformes se succèdent à un rythme soutenu et il est difficile de se repérer dans une superposition de textes législatifs.

Un point sur le principe de la retraite s'impose afin d'y voir plus clair.

Il est question, dans cet exposé, d'un départ à la retraite du plus grand nombre. Certaines dispositions particulières de départ à la retraite seront traitées ultérieurement.

1. Principes généraux de la retraite

72% des actifs (soient quelques 18 millions de personnes) relèvent du régime général des salariés y compris le régime agricole.

La retraite des salariés est composée de deux parties obligatoires :

- La retraite de base
- La retraite complémentaire

1) La retraite de base

Le régime de base est un régime légal et obligatoire de sécurité sociale dont les cotisations et les droits sont fixés par les pouvoirs publics.

La pension du régime général d'assurance retraite, encore appelée pension de base, relève du principe de **répartition**. Cela signifie que les cotisations perçues auprès des actifs une année donnée servent à payer les pensions des retraités au cours de la même année. La répartition crée une solidarité entre les actifs et les retraités.

Le montant de la retraite de base est fonction de trois éléments :

- Le revenu moyen appelé Salaire Annuel Moyen (SAM) calculé à partir des meilleures années de la carrière dans la limite du plafond de la sécurité sociale soit 3 086 euros bruts mensuels en 2013.
- La durée d'assurance totale correspondant aux trimestres validés.
- Le taux de liquidation qui varie en fonction de la durée d'assurance tous régimes confondus.



2) La retraite complémentaire

La retraite complémentaire se liquide lorsque le droit à pension de base est ouvert. Les retraites complémentaires sont des régimes par points gérés par :

- L'ARCCO pour tous les emplois de non-cadres et cadres du secteur privé.
- L'AGIRC pour les cadres du privé
- L'IRCANTEC pour les emplois de non titulaires du secteur public.

Bon à savoir : Les carrières professionnelles multiples

Pour ceux qui ont exercé dans différents secteurs d'activités, votre retraite sera composée (selon les statuts qui ont été les vôtres : salarié, non salarié, exploitant agricole...) d'autant de retraites de base et de retraites complémentaires liquidées par les caisses auprès desquelles vous aurez cotisé.

Chacun de vos régimes calcule et verse une retraite selon ses règles au prorata de votre durée d'affiliation à chaque régime. Idem pour les régimes complémentaires.

Le montant total de votre retraite est égal à la somme des retraites accordées dans chaque régime de base et complémentaire sans incidence défavorable sur le montant total de votre retraite.

2. Contrôle des droits avant le départ à la retraite

1) A chaque assuré un numéro d'identifiant

Chaque assuré est identifié par un numéro unique d'immatriculation à la sécurité sociale. L'assuré conserve ce numéro toute sa vie.

Le numéro de sécurité sociale est un numéro identifiant appelé administrativement NIR (Numéro d'Inscription au Répertoire) attribué par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques INSEE ; il se compose de 13 chiffres : le sexe (1 pour les hommes 2, pour les femmes) puis les deux derniers chiffres de votre année de naissance, le mois, le département de naissance, le numéro INSEE de la commune, le numéro d'ordre de naissance et le code clé.

Sous ce numéro, un « compte individuel retraite » est ouvert au nom de chaque assuré.

Sur ce compte sont reportés le montant de salaire servant au calcul des cotisations et les périodes d'assurance.

Depuis 1967 la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) gère le fichier national des comptes individuels du régime général.

La retraite doit toujours être demandée ; elle n'est jamais attribuée de fait. A réception de la demande, la caisse procède à la liquidation.



La liquidation des pensions est l'ensemble des opérations administratives consistant à déterminer le montant de la pension. L'attribution de pension est définitive (sauf pour la retraite progressive).

2) le droit à l'information afin de vérifier l'exactitude des informations

Le droit à l'information sur les retraites existe depuis la réforme de 2003. Il garantit à chaque assuré une information personnalisée sur ses droits à retraite pour l'ensemble des régimes auxquels il a cotisé.

Les informations envoyées aux assurés sociaux sont régies par un calendrier reposant sur l'année de naissance et contiennent les éléments suivants :

Un relevé de situation individuelle : comprenant l'état civil, les années d'affiliation ou de rattachement à chaque régime obligatoire (retraite de base et complémentaire), les droits constitués dans chaque régime.

Une estimation indicative globale : comprenant une estimation détaillée du montant des pensions (retraite de base + complémentaire) à différents âges : à l'âge d'ouverture des droits , à l'âge atteint à la date prévisible à laquelle la pension pourra être liquidée à taux plein.

A partir des déclarations de données sociales effectuées par votre employeur, votre caisse de retraite tient à jour un compte individuel où vos salaires sont régulièrement reportés. Pour être sûr que vos reports s'opèrent bien tout au long de votre carrière veillez à vérifier la qualité de votre identification (numéro de sécurité sociale , nom ..) lors de la réception périodique du relevé de situation individuelle.

Bien préparer sa retraite

A partir de 55 ans, l'assurance retraite vous propose de rencontrer un conseiller pour réaliser un entretien « information retraite » gratuit où une estimation indicative globale vous est proposée de manière personnalisée.

Un simulateur en ligne sur le site officiel www.marel.fr vous aide à évaluer le montant de votre retraite en fonction de votre carrière, de votre durée de cotisation et de vos revenus professionnels.



Calendrier des informations aux assurés

La périodicité de réception de l'estimation indicative globale est de 5 ans.

Le relevé de situation individuelle est envoyé aux assurés tous les 5 ans à partir de 35 ans.

GENERATION	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
1950	63 ans							
1951				65 ans				
1952					65 ans			
1953	60 ans					65 ans		
1954		60 ans					65 ans	
1955			60 ans					65 ans
1956				60 ans				
1957					60 ans			
1958	55 ans					60 ans		
1959		55 ans					60 ans	
1960			55 ans					60 ans
1961				55 ans				
1962					55 ans			
1963	50 ans					55 ans		
1964		50 ans					55 ans	
1965			50 ans					55 ans
1966				50 ans				
1967					50 ans			
1968	45 ans					50 ans		
1969		45 ans					50 ans	
1970			45 ans					50 ans
1971				45 ans				
1972					45 ans			
1973	40 ans					45 ans		



Estimation indicative globale



Relevé de situation individuelle

Bon à savoir : il est conseillé aux salariés de vérifier périodiquement l'exactitude des informations reportées sur leur relevé de carrière et le cas échéant en demander la rectification. Pour cela, il faut impérativement conserver tous les bulletins de salaire, les décomptes d'indemnités journalières de la sécurité sociale, les prestations chômage, le livret militaire, le livret de famille et toutes autres preuves jusqu'à la liquidation de la pension.



3. Le mode de calcul de la pension

Le montant de la pension dépend à la fois :

- de la durée d'assurance, donc du nombre de trimestres (trimestres ayant donné lieu à cotisation dans différents régimes et les périodes assimilées : maladie, maternité, service militaire, chômage, congé parental....)
- de l'âge de liquidation
- du taux de liquidation
- du salaire annuel moyen
- de la durée de référence.

Les trimestres ayant donné lieu à versement de cotisations dans le régime général sont dus aux :

- Salaires, avantages en nature, formation rémunérée par l'employeur ou non.
- Périodes de perception de certaines prestations familiales comme le congé parental.
- Périodes de travail pénal des détenus.

Toutes ces périodes cotisées donnent lieu à un report de salaires sur le compte individuel tenu par la CNAV.

1) Retraite de base à taux plein

Pour bénéficier d'une retraite de base à taux plein, vous devez justifier d'un nombre donné de trimestres d'assurance dans un ou plusieurs régimes de retraite de base.

Le montant de votre retraite sera alors calculé au taux de 50 % sur la moyenne des salaires perçus pendant vos 25 meilleures années dans la limite du plafond de la sécurité sociale (37 032 euros annuels en 2013).

Le nombre de trimestres dépend de votre année de naissance. Il restera le même si vous poursuivez votre activité après l'âge légal de départ.

Age légal de départ à la retraite

Date de naissance	Age légal de départ à la retraite	Age du taux plein (sans décote)
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans	65 ans
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
En 1952	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois
En 1953	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
En 1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
A partir de 1955	62 ans	67 ans



Bon à savoir : Au moment de la liquidation de retraite peuvent être appliquées soit une **décote** s'il vous manque, à l'âge légal, des trimestres par rapport à la durée d'assurance requise soit une **surcote** si vous cotisez au-delà du nombre de trimestres exigés après l'âge légal.

2) Durée de trimestres à valider

Pour bénéficier d'une retraite à taux plein vous devez valider un nombre de trimestres variable selon votre année de naissance.

Vous êtes né	Vous devez valider
En 1952	164 trimestres
En 1953 ou 1954	165 trimestres
En 1955	166 trimestres
En 1956	166 trimestres
En 1957 et au-delà	La durée d'assurance sera fixée par décret pour chaque génération l'année des 56 ans

- ✓ Si vous partez à la retraite avec le nombre de trimestres nécessaires, vous aurez une retraite à taux plein c'est-à-dire sans décote.
- ✓ Si vous ne justifiez pas de cette durée, le taux de 50 % subit une décote par trimestre manquant. Cette décote de 2.50 % par trimestre manquant pour un assuré né avant 1944 a été ramenée progressivement à 1.25 % par trimestre manquant pour un assuré né après 1952.

Bon à savoir La décote peut s'appliquer au maximum sur 20 trimestres.

- ✓ La surcote correspond à 1.25 % pour chaque trimestre travaillé au-delà de l'âge légal de départ à la retraite, à taux plein.



Quelques mots-clés

Age légal de départ à la retraite

C'est l'âge à partir duquel un assuré est en droit de demander sa retraite. Cet âge passe progressivement de 60 à 62 ans selon l'année de naissance de l'assuré. Sous certaines conditions, des départs anticipés sont toutefois possibles.

Taux plein

Le taux plein est accordé, dès l'âge légal de départ à la retraite, aux assurés qui justifient de la durée d'assurance en fonction de leur année de naissance. La durée d'assurance ira jusqu'à 166 trimestres pour les personnes nées avant 1957.

Pour ceux nés à partir du 1^{er} janvier 1957, cette durée sera précisée par décret l'année de leur 56^{ième} anniversaire.

Durée d'assurance

C'est le total des trimestres validés qui sert de base pour le calcul de la retraite.

Trimestre

C'est l'unité de décompte de la durée d'assurance utilisée dans la plupart des régimes de retraite de base.

4 trimestres au maximum peuvent être validés par année civile.

Trimestre cotisé

Il s'agit d'une partie de la durée d'assurance qui a donné lieu au versement de cotisation à la charge de l'assuré. Depuis 1972, il est retenu 1 trimestre pour un salaire cotisé au moins égal à 200 fois le SMIC horaire (soit 9.43 euros X 200 = 1886 euros en 2013).

Il ne peut être retenu quel que soit le revenu cotisé plus de 4 trimestres par an.

Trimestre validé

Dans le régime de base, il s'agit de la durée prise en compte pour déterminer le taux auquel la retraite est liquidée. Outre les trimestres cotisés, les trimestres validés comprennent les périodes assimilées : chômage, maladie



Le salaire annuel moyen (SAM) ou salaire de référence

Il s'agit du salaire servant de base au calcul de la retraite. Pour les salariés nés à partir de 1948, son montant correspond à la moyenne des salaires des 25 meilleures années.

Décote et surcote

La décote est une diminution du taux de liquidation de la retraite de base qui s'applique lorsque l'assuré n'a pas tous ses trimestres (sauf inaptitude au travail).

La surcote est la majoration appliquée au montant de la retraite de base d'un assuré ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite et qui choisit de continuer à travailler alors qu'il a atteint la durée d'assurance nécessaire pour une retraite à taux plein.

La surcote est depuis le 1^{er} janvier 2009 de 1.25% par trimestre supplémentaire.

Rappel

A partir d'un certain âge (l'âge d'obtention du taux plein) la retraite est attribuée sans décote quel que soit la durée d'assurance de l'assuré. Cet âge est fixé entre 65 ans et 67 ans selon son année de naissance (voir tableau « âge légal de départ à la retraite »).

Régimes complémentaires

Deuxième niveau de retraite obligatoire complétant le régime de base :

- ARCCO pour tous les salariés,
- AGIRC pour les cadres,
- RSI qui est le Régime Social des Indépendants gérant à la fois la retraite de base et la complémentaire pour les artisans, commerçants et industriels non salariés.

Références

- GIP Info retraite

Guide : « ma retraite mode d'emploi »

- Sites :

www.legislation.cnv.fr

www.info-retraite.fr

www.pensions.bercy.gouv.fr

Nora SALhi Assistante sociale USBTP



Union Sociale du Bâtiment et des Travaux Publics

49 Boulevard Delfino 06300 NICE

www.usbtp.fr

Tel : 04.92.00.44.44 - Fax : 04.93.26.85.21